

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 497 vom 22. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___497

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 497 du 22 juin 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 497 del 22 giugno 2012

Regeste

TRADUCTION, DOSSIER, PROCÉDURE PÉNALE | 393 al. 1 let. a CPP (CH), 68 al. 1 CPP (CH), 68 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Un prononcé par lequel le Ministère public refuse de prendre en charge l'indemnisation d'un traducteur ou d'un interprète mis en œuvre par le défenseur du prévenu doit ainsi être considéré comme une décision susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP. Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

a) La jurisprudence reconnaît de longue date au prévenu – sur la base des garanties conventionnelles et constitutionnelles qui relèvent du droit à un procès équitable (art. 5 par. 2 et 6 par. 3 let. a et e CEDH; art. 32 al. 2 Cst.; cf. Mahon, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 7 et 15 ad art. 68 CPP; Message du Conseil fédéral précité, p. 1129; Urwyler, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 5 ad art. 68 CPP) – le droit d'être informé dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ainsi que des divers actes de la procédure, de recevoir des traductions et, au besoin, de se faire assister d'un interprète officiel (ATF 121 I 196 c. 5a; ATF 118 Ia 462 c. 2, JT 1994 IV 160). Ce droit est désormais également consacré par l'art. 68 al. 2, 1^{re} phrase, CPP, qui prévoit que le contenu essentiel des actes de procédure les plus importants est porté à la connaissance du prévenu oralement ou par écrit dans une langue qu'il comprend, même si celui-ci est assisté d'un défenseur. L'art. 68 al. 2, 2^e phrase, CPP précise que nul ne peut se prévaloir d'un droit à la traduction intégrale de tous les actes de procédure et des pièces du dossier. Cette disposition reflète expressément la pratique des tribunaux, le Tribunal fédéral ayant notamment déjà eu l'occasion de poser que

le droit d'être entendu et le droit à un procès équitable ne confèrent en principe pas au justiciable d'exiger qu'un jugement soit intégralement traduit dans sa langue, ou dans une langue qu'il comprend, ou notifié dans une langue autre que celle de la procédure (ATF 118 Ia 462 c. 3; ATF 115 Ia 64 c. 6c; TF 1P.162/2005 du 12 mai 2005 c. 2 in fine; Mahon, op. cit., n. 18 ad art. 68 CPP et la jurisprudence citée; Message du Conseil fédéral précité, p. 1129; Brüscheiler, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber (éd.), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung*, 2010, n. 4 ad art. 68 CPP). Conformément à l'art. 68 al. 1 CPP, c'est à la direction de la procédure – soit au Ministère public, jusqu'à la décision de classement ou la mise en accusation (art. 61 let. a CPP) – qu'il appartient de faire appel à un traducteur ou un interprète lorsqu'une telle mesure s'avère nécessaire (Mahon, op. cit., nn. 9 et 14 ad art. 68 CPP). Elle le fait par un mandat en principe écrit (cf. art. 184 CPP, applicable par analogie selon l'art. 68 al. 5 CPP; Mahon, op. cit., n. 23 ad art. 68 CPP). Il incombe au prévenu, respectivement à son défenseur, d'en faire la demande en temps utile à la direction de la procédure (ATF 118 Ia 462 c. 2b in limine; ATF 115 Ia 64 c. 6c; Urwyler, op. cit., n. 8 ad art. 68 CPP). Concernant en particulier la traduction des jugements et autres prononcés, c'est à l'intéressé qu'il appartient, en principe, de faire traduire dans sa langue maternelle ou dans une langue qu'il connaît les écrits que lui adresse l'autorité judiciaire (TF 6B_833/2009 du 17 novembre 2009 c. 3.1). Il lui est également loisible de recourir à un interprète pour instruire son défenseur quant à l'exercice des voies de droit (ATF 118 Ia 462 c. 3a et 2b/bb), en en faisant préalablement la demande à la direction de la procédure (ATF 115 Ia 64 c. 6c). b) La rémunération des traducteurs et interprètes mandatés par la direction de la procédure est réglée par l'art. 190 CPP, applicable par analogie selon l'art. 68 al. 5 CPP. Le traducteur ou l'interprète a ainsi droit à une indemnité équitable, fixée selon le tarif édicté par la Confédération et les cantons conformément à l'art. 424 al. 1 CPP (Brüscheiler, op. cit., n. 9 ad art. 68 CPP). Dans le canton de Vaud, il s'agit du Tarif des frais de procédure pour le Ministère public et les autorités administratives compétentes en matière de contraventions du 15 décembre 2010 (TFPCContr; RSV 312.03.3) s'agissant de ces autorités (cf. art. 3, 15 al. 1 et 3 et 18 al. 2 TFPCContr) et du Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010 (TFJP; RSV 312.03.1) s'agissant des autorités judiciaires (cf. art. 2 al. 2 ch. 2, 23 al. 3 et 26 al. 1 TFJP). Les indemnités versées sur cette base par l'office concerné (cf. art. 18 al. 1 TFPCContr et 26 al. 1 TFJP) aux traducteurs et interprètes mandatés par la direction de la procédure font partie des frais de procédure (art. 422 al. 2 let. b et c CPP), dont la répartition est régie par les art. 423 ss CPP (Brüscheiler, op. cit., n. 10 ad art. 68 CPP; Urwyler, op. cit., n. 12 ad art. 68 CPP). L'art. 426 al. 3 let. b CPP prévoit toutefois à cet égard que le prévenu ne supporte pas les frais des traductions qui sont rendues nécessaires du fait qu'il est allophone (Griesser, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber (éd.), op. cit., n. 9 ad art. 422 CPP; Urwyler, op. cit., n. 12 ad art. 68 CPP). Les frais de traducteurs ou d'interprètes mandatés par le prévenu lui-même et non par la direction de la procédure ne font pas partie des frais de procédure, à l'instar des frais d'expertise privée (cf. Griesser, op. cit., n. 12 ad art. 422 CPP; Domeisen, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), op. cit., n. 10 ad art. 422 CPP). Ils n'ont donc pas à être payés par l'Etat, par le biais de l'office concerné (cf. art. 18 al. 1 TFPCContr et 26 al. 1 TFJP). c) En l'espèce, le prévenu, respectivement son défenseur, a mandaté de son propre chef une traductrice pour traduire en anglais l'arrêt de la Chambre des recours pénale du 19 avril 2012, alors qu'il lui aurait été loisible de demander à la direction de la procédure, soit au Ministère public, de faire appel à un interprète pour traduire le contenu essentiel de cet arrêt respectivement pour instruire son défenseur quant à l'exercice des voies de droit. Par conséquent, les frais de traduction qui

ont découlé de ce mandat privé n'ont pas à être payés par l'Etat et c'est à juste titre que le Procureur a refusé de prendre en charge le montant de 450 fr. correspondant à la note de l'interprète.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 420 fr. plus la TVA par 33 fr. 60, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce: I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de C._____ est fixée à 453 fr. 60 (quatre cent cinquante-trois francs et soixante centimes). IV. Les frais d'arrêt par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 453 fr. 60 (quatre cent cinquante-trois francs et soixante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Eric Reynaud, avocat (pour C._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.